

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement



A R R E T E
portant modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale
de la vallée de Chaudefour
communes de CHAMBON SUR LAC et CHASTREIX

*Le Préfet de la Région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 332-16 à L 332-18, R 332-47 et R 332-48;

VU le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle de la vallée de Chaudefour;

VU les lettres du 6 juin 2003 adressées aux maires des communes de Chambon sur Lac et de Chastreix;

VU les dossiers d'enquête publique relative au projet de création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et à la modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour, prescrite par arrêté préfectoral n° 03/01552 du 6 juin 2003, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 septembre 2003;

VU l'avis de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation « Protection de la Nature » le 22 octobre 2004;

VU le décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy de Dôme);

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de cette création du 13 juillet 2007, de procéder à la modification du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

CHAPITRE I : DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de protection adjoint à la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour est modifié ainsi qu'il suit :

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection sont les suivantes :

Commune de CHAMBON SUR LAC: section F2 n° 8, 9 pour partie, 10, 11 pour partie, 12, 15 pour partie.

Commune de CHASTREIX : section G1 n° 32 pour partie, 44 pour partie.

.../...

La superficie du périmètre de protection est de **26 ha 21a 45ca**.
Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral correspondant qui peut être consulté à la Préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'en mairies de CHAMBON SUR LAC et CHASTREIX.

CHAPITRE II : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 2 : Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 février 1992 sont remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

- Concernant les travaux publics ou privés, l'article 11 du décret du 14 mai 1991 s'applique dans le périmètre de protection.
- Concernant le domaine skiable, les travaux nouveaux, à l'exception de ceux autorisés par les décisions UTN, objets de l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000, sont interdits dans le périmètre de protection. Sont autorisés par le Préfet après avis du comité consultatif, du conseil scientifique et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite «de la nature», sur la base d'un dossier répondant à l'article R 332-23 du Code de l'Environnement, les travaux strictement nécessités par la maintenance des remontées mécaniques autorisées et précitées et ceux correspondant à des actions de restauration des sols dégradés dans un but conservatoire tels que prévus dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale.
- Concernant la circulation des véhicules à moteur, l'article 19 du décret n°91-460 du 14 mai 1991 s'applique. La circulation de véhicules nécessitée pour la maintenance des remontées mécaniques autorisées est réglementée par un protocole défini dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale et approuvé par le Préfet.

CHAPITRE III : GESTION DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3: Le périmètre de protection est géré dans les mêmes conditions que la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour telles que définies par le Préfet dans les conventions de gestion.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et affiché en mairies de CHAMBON SUR LAC et de CHASTREIX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Copie



COMMUNE DU
MONT-DORE

vu pour être
arrêté de ce jour
Démont-Id le **17 DEC. 2007**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jean-Pierre CAZENAVE
Jean-Pierre CAZENAVE
LAACROUTS

R.N.N. Chaudefour

R.N.N. Chastreix-Sancy

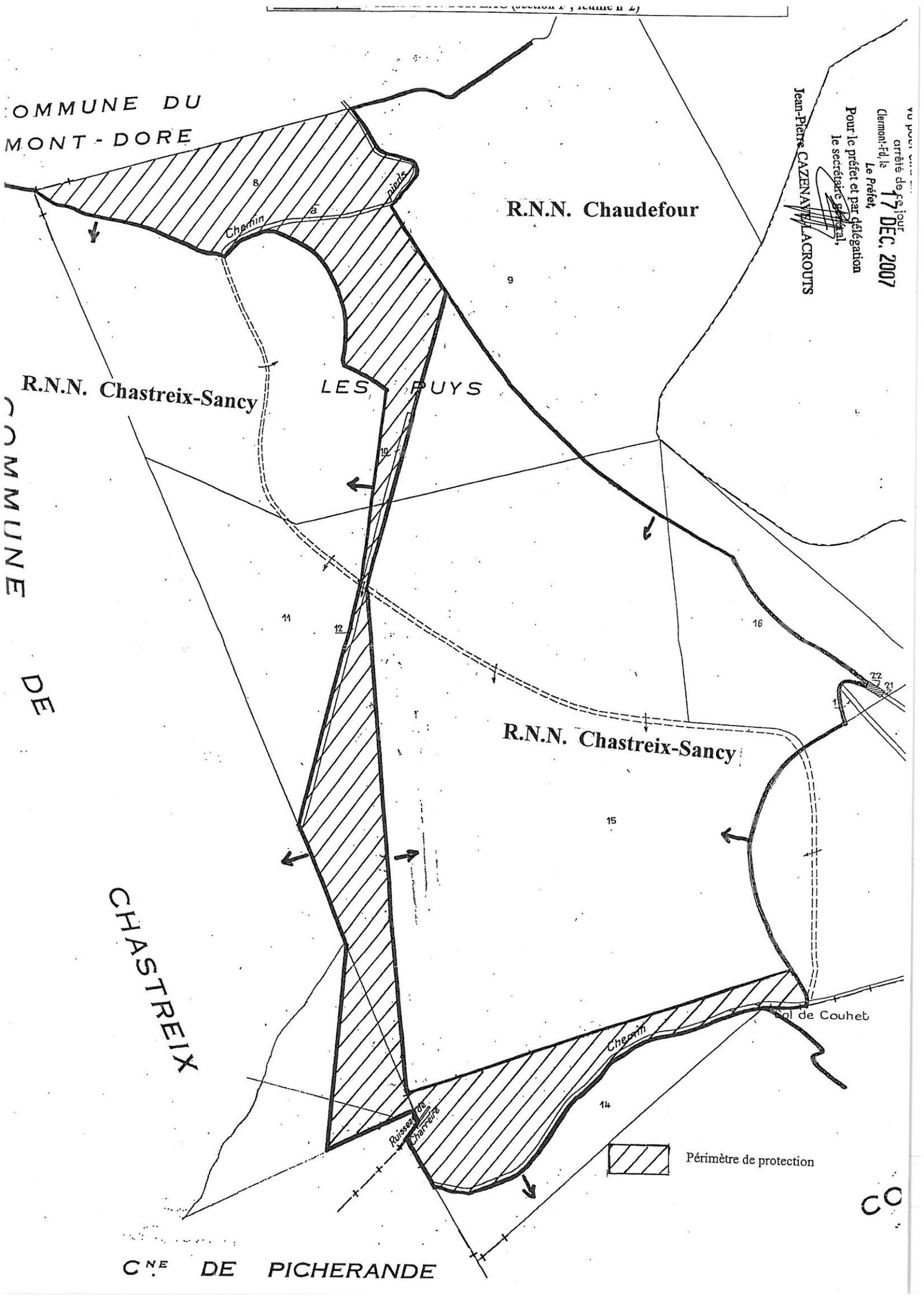
LES PUY

COMMUNE
DE

R.N.N. Chastreix-Sancy

CHASTREIX

C^{NE} DE PICHERANDE



 Périmètre de protection

CO